

Brochure n° 3155

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1411. – AMEUBLEMENT**  
**(Fabrication)**

ACCORD DU 7 FÉVRIER 2014  
RELATIF AUX SALAIRES CATÉGORIELS AU 1<sup>ER</sup> MARS 2014

NOR : ASET1450555M  
IDCC : 1411

PRÉAMBULE

Les parties signataires réaffirment leur attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : ainsi le présent accord fixe les salaires minimaux de la fabrication de l'ameublement sans distinction entre les femmes et les hommes. Elles considèrent que l'équilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Egalité salariale entre les femmes et les hommes*

Conformément à l'article 2 de l'accord du 29 avril 2008 sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le secteur de la fabrication de l'ameublement, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vise à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

**Article 2**

*Agents de production*

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents de production pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, à :

*(En euros.)*

ÉCHELON	SALAIRE
AP 11	1 445,50
AP 21	1 446,50

ÉCHELON	SALAIRE
AP 22	1 449,50
AP 31	1 453,00
AP 32	1 458,00
AP 41	1 513,00
AP 42	1 536,00
AP 43	1 598,00
AP 51	1 659,00
AP 52	1 731,00

### Article 3

#### *Agents fonctionnels*

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents fonctionnels pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, à :

*(En euros.)*

ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
AF 1	250	1 445,50
AF 3	260	1 449,50
AF 5	275	1 453,00
AF 7	300	1 458,00
AF 9	330	1 476,00
AF 11	365	1 536,00
AF 12	385	1 571,00
AF 14	425	1 669,00
AF 15	450	1 700,00
AF 16	475	1 761,00

### Article 4

#### *Agents d'encadrement*

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents d'encadrement pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, à :

*(En euros.)*

ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
AE 1	300	1 458
AE 2	330	1 476
AE 3	365	1 536
AE 4	385	1 591
AE 5	425	1 693

ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
AE 6	500	1 827
AE 7	640	2 268

## Article 5

### *Cadres*

Le barème mensuel des salaires professionnels des cadres pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, à :

*(En euros.)*

ÉCHELON	SALAIRE
C 11	1 857
C 12	2 083
C 13	2 252
C 21	2 633
C 22	2 829
C 23	3 087
C 31	3 476
C 32	3 724
C 33	4 121

## Article 6

### *Dépôt. – Extension*

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires. Copie du récépissé du dépôt leur sera adressée.

Les signataires demandent l'application la plus rapide possible de la procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (*Journal officiel* du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué.

Fait à Paris, le 7 février 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

GPFO ;  
UNAMA ;  
UNIFA.

#### **Syndicats de salariés :**

BATIMAT-TP CFTC ;  
FIBOPA CFE-CGC ;  
FNCFB CFDT ;  
FG FO.